



CHATEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHATEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Débit de boissons temporaire
3^{ème} catégorie, pour modification du 23-ADB-044,

23-ADB-047

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,

Vu l'article L. 2 212 - 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3 334 - 2 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée le 02 juin 2023 par Monsieur Christophe LAGOUE, sise 06, Le Feudon - 35 410 – CHATEAUGIRON, agissant pour l'OGEC Saint Pascal, à l'occasion d'une soirée «Fêtes de la musique» le samedi 24 juin 2023 – de 14h00 à 23h00, rue du stade à Ossé - 35 410 - CHATEAUGIRON.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Monsieur Christophe LAGOUE, agissant pour l'OGEC Saint Pascal est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion d'une soirée « Fêtes de la musique » le samedi 24 juin 2023 – de 14h00 à 23h00, rue du stade à Ossé - 35 410 – CHATEAUGIRON, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2 :

Monsieur Christophe LAGOUE, engage sa responsabilité pénale en cas de troubles liés à l'ébriété de personnes sur la voie publique.

Il est rappelé qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées aux mineurs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

Au Directeur Général des Services de la ville.

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 08 juin 2023.

Le Maire.

Yves RENAULT



Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai David FERRIERE i de deux mois.